

fiche
« carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018

Décrets n° 2016-1880 et n° 2016-1882 du 26/12/2016

FILIERE SPORTIVE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S.

Décret n° 92-364 du 01/04/1992 modifié
Décret n° 92-366 du 01/04/1992 modifiéCONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	579	626	672	725	778	830	879	929	979
I.M.	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durée de carrière (18 ans)	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	

Seuil démographique
supérieur à 2000 habitants

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➤ Conditions :

- Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller et avoir réussi l'examen professionnel,
- ou
- Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller.

CONSEILLER DES A.P.S.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
I.M.	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durée de carrière (26 ans)	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Recrutement par concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les éducateurs territoriaux des A.P.S. principaux de 1^{ère} classe qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des A.P.S. exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.